



PÔLE SERVICES URBAINS

REGLEMENT ASSAINISSEMENT



Août 2009

SOMMAIRE

<i>CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</i>		5
ARTICLE 1 -	OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 -	AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 3 -	CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	5
ARTICLE 4 -	DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 5 -	MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	7
ARTICLE 6 -	DEVERSEMENTS INTERDITS	7
 <i>CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES</i>		 9
ARTICLE 7 -	DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	9
ARTICLE 8 -	OBLIGATION DE RACCORDEMENT	9
ARTICLE 9 -	DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	9
ARTICLE 10 -	MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	10
ARTICLE 11 -	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	10
ARTICLE 12 -	PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	10
ARTICLE 13 -	SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 14 -	CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	11
ARTICLE 15 -	REDEVANCE ASSAINISSEMENT	11
ARTICLE 16 -	PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS	11
 <i>CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES</i>		 12
ARTICLE 17 -	DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 18 -	CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DEVERSEMENT INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 19 -	DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	12
ARTICLE 20 -	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	13
ARTICLE 21 -	PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 22 -	OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT	13
ARTICLE 23 -	REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS	14
ARTICLE 24 -	PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES	14

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 25 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 26 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES	15
ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	15
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	16
ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	16
ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	17
ARTICLE 32 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	17
ARTICLE 33 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX	18
ARTICLE 34 - ETANCHEITE DES INSTALLATION ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	18
ARTICLE 35 - POSE DES SIPHONS	18
ARTICLE 36 - TOILETTES	19
ARTICLE 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	19
ARTICLE 38 - BROyeurs D'EVIERs	19
ARTICLE 39 - DESCENTE DES GOUTTIERES	19
ARTICLE 40 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF	19
ARTICLE 41 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	20
ARTICLE 42 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	20
CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	21
ARTICLE 43 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	21
ARTICLE 44 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	21
ARTICLE 45 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	21
ARTICLE 46 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	21
CHAPITRE VII -	23
ARTICLE 47 - AGENTS ASSERMENTES - INFRACTIONS ET POURSUITES	23
ARTICLE 48 - MESURES DE SAUVEGARDE	23
ARTICLE 49 - FRAIS D'INTERVENTION	23
ARTICLE 50 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	24
ARTICLE 51 - DATE D'APPLICATION	24
ARTICLE 52 - MODIFICATION DU REGLEMENT	24
ARTICLE 53 - CLAUSES D'EXECUTION	24

Annexe n° 1 25

Modifiée par délibération en date du 3 juillet 1992

Clauses techniques pour la construction de branchements particuliers d'assainissement, d'eaux pluviales et d'eaux usées sur réseau principal privé ou public

Annexe n° 2 34

Les prétraitements des rejets d'activités industrielles, commerciales, universitaires ou hospitalières

Annexe n° 3 46

Modifiée par délibération en date du 3 juillet 1992

Clauses techniques pour la construction d'ouvrages d'assainissement - Réseaux privés

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du Communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet dans les réseaux.

ARTICLE 3 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Dans tous les cas, il appartiendra au propriétaire de se renseigner auprès du service de l'Assainissement de la nature du système bordant sa propriété.

Systeme separatif :

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
- les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

Systeme unitaire :

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées avec le service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

Systeme pseudo séparatif :

En plus des eaux définies dans le système séparatif, certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises dans le réseau eaux usées, sauf les eaux de source qui devront être raccordées obligatoirement sur le réseau eaux pluviales.

Systeme mixte :

1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement + siphonage E.P. ;
- les eaux de source résurgentes existantes avant toute construction ;
- certaines eaux industrielles, définies par les mêmes conventions spéciales de déversement.

2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, sont admises dans le même réseau à l'occasion des demandes de branchement.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public existant, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif.

Les branchements de chaque réseau comprendront, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou un regard de façade ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les dispositifs permettant le raccordement à l'égout public sont :

- soit la culotte de branchement,
- soit le piquage par un raccord à plaquette ou à taquets,
- soit la boîte de branchement dite borgne.

Le choix entre les différents types d'ouvrages dépendra des conditions techniques locales particulières telles que diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

La Communauté urbaine du Grand Nancy fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Le service de l'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

La Communauté urbaine du Grand Nancy assure toujours la mise en place du branchement dans sa partie située entre le collecteur public d'assainissement et le regard obligatoirement situé sous domaine public, en limite de propriété aux frais de propriétaire de l'immeuble à raccorder.

La Communauté urbaine du Grand Nancy pourra confier ces travaux à l'entreprise de son choix.

ARTICLE 6 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères brutes ou broyées,
- les huiles usagées ou non,
- les graisses.

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement, ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et plus généralement de toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes.

Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C au droit du rejet.

Le déversement de liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles est interdit dans les réseaux d'assainissement. Il en est de même pour les liquides ou matières extraits de fosses septiques ou appareils équivalents provenant d'opérations d'entretien de ces dernières.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau assainissement.

Le service de l'Assainissement se réserve le droit d'effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais d'analyse et de contrôle occasionnés seront à la charge de l'usager.

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service de l'Assainissement de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cube d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'usager peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

Lorsque l'usager est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1967.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service de l'égout (date de réception des travaux).

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement ou par le relais de la Mairie du lieu du raccordement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ordinaire ci-annexé (annexe n° 1), doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Cette demande devra être obligatoirement annexée au dossier de permis de construire. Les plans seront fournis en trois exemplaires.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont un est conservé par le service de l'Assainissement et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par le service de l'Assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Si l'abonné n'est pas domicilié dans une commune de la Communauté urbaine du Grand Nancy, ou s'il l'a quittée, les contestations entre la Communauté urbaine du Grand Nancy et lui, seront portées devant une juridiction ayant son siège à Nancy.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 34, alinéa 1 du Code de la Santé Publique, le service de l'Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par le service de l'Assainissement ou par une entreprise agréée par la Communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions définies en annexe n° 1 et des prescriptions particulières ci-après définies.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par le Service de l'Assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'Assainissement, sans pouvoir être inférieur à 0,20 m pour évacuer les matières fécales et les eaux ménagères en réseau de type séparatif ou unitaire.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'une facture établie par le service de l'Assainissement. Les travaux sont réalisés par la Communauté urbaine du Grand Nancy ou par une entreprise agréée par lui.

Avant engagement de ces travaux, un devis estimatif sera établi, soumis à la signature et à l'approbation du demandeur.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont réalisés par le Service de l'Assainissement, aux frais du propriétaire de l'immeuble.

Le service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 14 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service de l'Assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, l'ensemble des dépenses engagées par le service de l'Assainissement pour collecter et épurer les eaux usées est équilibré par le produit d'une redevance pour service rendu à l'usager.

Il s'agit de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 16 - PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES DES IMMEUBLES NEUFS

Dans le cadre des opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de Z.A.C. ou de Z.A.D., un système de rétention peut être étudié selon les conditions figurant en annexe n° 3.

En cas d'accord du Service de l'Assainissement sur la conformité de ce système, mis en place aux frais de l'aménageur, ce dernier est exonéré à hauteur de 50 % du règlement des taxes de participation assainissement.

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'Assainissement et l'établissement industriel, commercial ou artisanal désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

ARTICLE 18 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX DE DEVERSEMENT INDUSTRIELLES

Le raccordement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'annexe n° 2.

ARTICLE 19 - DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande de raccordement au service de l'Assainissement. Les demandes de raccordement des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux se font sur un imprimé spécial, intitulé "convention spéciale de déversement des eaux industrielles, dont deux modèles sont annexés au présent règlement (annexe n° 2).

Toute modification de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 20 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts, jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques,
- un réseau eaux pluviales,
- un réseau eaux industrielles.

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures placé à la limite de la propriété sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service de l'Assainissement à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, commercial ou artisanal, peut à l'initiative du Service être placé sur le branchement des eaux industrielles et être accessible à tout moment aux agents du service (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

ARTICLE 21 - PRELEVEMENTS ET CONTROLE DES EAUX INDUSTRIELLES

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service de l'Assainissement dans les regards de contrôle afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service de l'Assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

ARTICLE 22 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement ; les usagers doivent pouvoir justifier au Service de l'Assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

ARTICLE 23 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf au cas particuliers, visés à l'article 24 de ce même règlement.

En application de l'article 8 du décret 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance sera corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par arrêté préfectoral pour les usagers faisant une utilisation de l'eau autre que domestique, en quantité et en qualité.

ARTICLE 24 - PARTICIPATIONS FINANCIERES SPECIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L. 35.8 du Code de la Santé. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 25 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings. Les eaux souterraines et de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales ; elles ne sont pas admissibles dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 26 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE REJET DES EAUX PLUVIALES

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera rejeté au réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux. Le service déterminera la quantité d'eaux pluviales admissible dans le réseau public.

ARTICLE 27 - PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USEES DOMESTIQUES - EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 28 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

28.1 - Demande de branchement

La demande adressée au service de l'Assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service de l'Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir en application de la circulaire n° 77-284 du 22 juin 1977.

28.2 - Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, le service de l'Assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service de l'Assainissement.

Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agréés par le Service de l'Assainissement.

Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'Assainissement, sans pouvoir être jamais inférieur à 0,15 m pour évacuer les eaux pluviales seules.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les propriétaires d'immeubles riverains d'une voie nouvellement pourvue d'un réseau d'assainissement disposent d'un délai de 2 ans pour raccorder leurs installations sanitaires intérieures à compter de la date de publication de l'arrêté de mise en service de l'égout (article L. 33 du Code de la Santé Publique).

Aucun travail ne peut être effectué par les propriétaires sous le domaine public, seul le service de l'Assainissement de la Communauté urbaine du Grand Nancy devant intervenir.

Les prescriptions techniques pour l'évacuation intérieure des eaux sont définies par le Service de l'Assainissement suivant les dispositions du règlement sanitaire départemental et celles définies à l'annexe n° 1.

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser au Service de l'Assainissement, une demande avec, annexé, un plan en 3 exemplaires à une échelle suffisante (coupe générale et plans de tous les niveaux) des travaux projetés pour l'aménagement des installations sanitaires intérieures.

Une fois les travaux terminés, les propriétaires doivent aviser le service précité en vue d'obtenir le certificat de conformité.

Dans le cas où le propriétaire aurait négligé de solliciter la délivrance du Certificat de Conformité, son immeuble sera toujours considéré "non raccordé" et la redevance d'assainissement imposée sera majorée de 100 % pour inobservation des dispositions légales en vigueur réglementant le raccordement aux égouts.

Toute modification ou addition ultérieure aux installations devra donner lieu à une autorisation délivrée dans les conditions fixées ci-dessus.

ARTICLE 30 CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

30.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, la Communauté urbaine du Grand Nancy pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers à l'égout public.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

30.2 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

30.3 - Raccordement d'installations existantes

Lorsqu'un propriétaire est obligé de raccorder les installations de son immeuble à l'égout public nouvellement posé, il est tenu de prouver à la Communauté urbaine du Grand Nancy, par la présentation de plans, que ces installations sont conformes aux prescriptions du présent règlement.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, sont à la charge exclusive des propriétaires.

ARTICLE 31 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service de l'Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis.

ARTICLE 32 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

L'assainissement individuel est interdit sur le territoire de la Communauté urbaine du Grand Nancy sauf dérogation et suivant les prescriptions définies dans la circulaire ministérielle du 20 août 1984 (Affaires Sociales "Assainissement autonome des bâtiments d'habitations").

ARTICLE 33 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 34 - ETANCHEITE DES INSTALLATION ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service de l'Assainissement.

ARTICLE 35 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 36 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 37 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 38 - BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 39 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Des descentes de gouttières communes à deux ou plusieurs immeubles ne sont pas admises.

ARTICLE 40 - CAS PARTICULIERS D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO SEPARATIF

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur le domaine public par l'intermédiaire de deux regards dits "regards de branchement" ou "regards de façade" pour permettre tout contrôle au service de l'Assainissement.

ARTICLE 41 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 42 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service de l'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement, au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par la Communauté urbaine du Grand Nancy.

CHAPITRE VI - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 43 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 41 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

De plus, les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies en annexe n° 3.

ARTICLE 44 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité réserve le droit de contrôle du Service Assainissement.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, pourront transférer à celles-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Dans tous les cas l'intégration des réseaux au domaine public sera effective après délibération du Conseil de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 45 - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Le service de l'Assainissement contrôlera la conformité d'exécution selon les règles de l'art des réseaux privés par rapport au présent règlement d'assainissement, ainsi que celle des branchements.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des co-proprétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des co-proprétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la Communauté urbaine du Grand Nancy, peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés aux travaux indispensables.

ARTICLE 46 - CAS DES LOTISSEMENTS NON RECEPTIONNES AVANT L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

L'article 44 du présent règlement est applicable aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement et une délibération du Conseil de la Communauté urbaine du Grand Nancy concrétisera cette passation dans le domaine public.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être pris en compte par la Communauté urbaine du Grand Nancy, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints.

CHAPITRE VII -

ARTICLE 47 - AGENTS ASSERMENTES - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du Service de l'Assainissement assermentés à cet effet sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et à dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service de l'Assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

ARTICLE 48 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service de l'Assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des Stations d'Épuration, ou portant atteinte à la sécurité du Personnel d'exploitation, le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent assermenté du Service de l'Assainissement.

ARTICLE 49 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnés au Service, à cette occasion, seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts, nonobstant les mesures particulières visées à l'article 47 du présent règlement.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Conseil de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

ARTICLE 50 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir le Tribunal Administratif.

Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre la Communauté urbaine du Grand Nancy et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté urbaine du Grand Nancy. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 51 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 1^{er} janvier 1988, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 52 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté urbaine du Grand Nancy et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du Service, six mois avant leur mise en application.

ARTICLE 53 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté urbaine du Grand Nancy, les Agents du Service de l'Assainissement habilités à cet effet et le Trésorier Principal de Nancy-Municipale en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil
du District Urbain de Nancy,

Dans sa séance du 18 décembre 1987

Modifié par délibération du 3 juillet 1992

Le Président du District Urbain de Nancy,

C. GAILLARD

Annexe n° 1

Modifiée par délibération en date du 3 juillet 1992

CLAUSES TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION DE BRANCHEMENTS PARTICULIERS D'ASSAINISSEMENT, D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES SUR RESEAU PRINCIPAL PRIVE OU PUBLIC

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à toutes les opérations de branchements particuliers de maisons individuelles ou de collectifs.

II - Prescriptions techniques

II-1- Regard de visite eaux usées

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public et sera obligatoirement siphonné.

II-1-1 - Sur branchement de diamètre 150 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- fonte diamètre 400
- PVC diamètre 300
- béton 400 x 400

II-1-2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 200 mm

Le regard sera préfabriqué ou coulé sur place. Il sera adapté au diamètre du branchement et sera de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II-1-3 - Tampons hydrauliques

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond à fermeture hydraulique de dimension 500 mm minimum.

II-1-4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards siphonnés d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II-2- Regard de visite eaux pluviales

Il sera situé en limite de propriété sur le domaine public.

II-2-1 - Sur branchement de diamètre 150 mm

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- fonte diamètre 400
- PVC diamètre 300
- béton 400 x 400

II-2-2 - Sur branchement de diamètre supérieur à 150 mm

Les regards seront préfabriqués ou coulés sur place. Ils seront adaptés aux diamètres de branchement et seront de dimension intérieure de 500 mm minimum.

II-2-3 - Tampons de fermeture

Les dispositifs de fermeture de regards seront à cadre carré ou rond, adaptés au diamètre du regard et de dimension 500 mm minimum.

II-2-4 - Regard d'une profondeur supérieure à 3 m

Les regards de visite eaux pluviales d'une profondeur supérieure à 3 m devront être de dimensions intérieures de 800 mm minimum.

II-3 - Canalisations

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante :

- grés,
- fonte,
- PVC CR8 Longueur de 3 m,
- béton armé pour les canalisations de diamètre supérieur à 300 mm.

Quel que soit le choix des matériaux, la longueur minimale des canalisations sera de 2 m.

II-4 - Pente

Elle sera de 2 % minimum.

II-5 - Angle de raccordement

Le branchement particulier formera avec le collecteur public un angle de 60° dans le sens de l'écoulement des eaux (voir schéma n°1 ci-après).

II-6 - Raccordement sur collecteur public

La jonction sur le collecteur public sera réalisée en piquage direct dans les cas suivants :

- Branchement diamètre 300 mm sur collecteur de diamètre supérieur ou égal à 500 mm.
- Branchement diamètre 150 mm et diamètre 200 mm sur collecteur de diamètre supérieur ou égal à 300 mm.

Le percement des ouvrages d'assainissement s'effectuera à l'aide d'une scie adaptée au matériau rencontré. Le raccordement se fera à l'aide d'une scelle préfabriquée.

Dans les autres cas, la jonction sur le collecteur public se fera à l'aide d'un regard borgne ou au niveau d'un regard de visite.

II-7 - Système anti-reflux

Dans tous les cas où des risques de refoulement de l'égout vers les parties privatives peuvent exister, des clapets seront implantés en amont du regard de branchement, soit sur les évacuations de sous-sol, soit au refoulement des pompes éventuelles.

Il faudra veiller à ce que ces clapets restent toujours accessibles afin de permettre leur entretien ou réparation (à charge du propriétaire).

II-8 – Branchements particuliers sur domaine privé

Les canalisations eaux usées et eaux pluviales sur domaine privé auront, au droit de limite de propriété, une profondeur maximale de 1,00 m par rapport au niveau de la chaussée.

Les réseaux intérieurs seront obligatoirement réalisés en séparatif.

MODELE

DE CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAU USEES ET PLUVIALES

- **Demande de branchement d'eau et d'assainissement - bâtiment individuel**
 - **Demande de branchement d'eau et d'assainissement - bâtiment collectif à usage d'habitation, commercial, Public, industriel ou lotissement privé**
-

Communauté urbaine du Grand Nancy
 22-24, Viaduc Kennedy
 Case Officielle n° 80036
 54035 NANCY CEDEX

**DEMANDE DE BRANCHEMENT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
 BATIMENT INDIVIDUEL**

I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1 – ADRESSE DES TRAVAUX Parcelle :

 N° : Rue :

 CP : Commune :

2 – NATURE DU BATIMENT A ALIMENTER
 Construction neuve Extension, modification
 Reconstruction (après démolition) Division d'immeubles

3 – COMPOSITION DE LA CONSTRUCTION NEUVE (suivant Permis de Construire)
 Studio Appartement F3/F4
 Appartement F1 Appartement F5 et +
 Appartement F2

4 – N° Permis de Construire : **PC** Date d'obtention : / /

5 – PROPRIETAIRE (Nom – Prénom – Adresse – Téléphone)

 Tél. :
/...../...../...../.....

6 – NOM ET ADRESSE DE FACTURATION si différents de ceux du propriétaire

7 – MAITRE D'ŒUVRE : Tél. :
/...../...../...../.....

II – BRANCHEMENT EAU POTABLE
 Diamètre standard 15 mm si autre souhaité, indiquez le diamètre :

III – BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT
 Diamètre standard 160 mm

La profondeur d'un branchement d'assainissement (EP ou EU) est fixée au maximum à moins un mètre par rapport au niveau de la chaussée mais peut être inférieure suivant la nature et l'encombrement des terrains et l'altimétrie des réseaux existants.
 Aucune dérogation pour surprofondeur ne sera accordée.

IV – DOCUMENTS A FOURNIR
 Copie de l'arrêté du Permis de Construire si construction neuve
 Plan de situation
 Plan de masse indiquant la position souhaitée des regards eau et assainissement en limite de propriété

Date de la demande :

Signature du demandeur :

PROCÉDURES à SUIVRE

Ce dossier comprend :

1. **Ce présent feuillet (A lire attentivement)**
2. **Une demande de branchement d'eau et d'assainissement**

Ce document est à retourner dûment complété et signé au Service Branchements neufs – Relations Clientèle du Grand NANCY accompagné des éléments suivants :

- a. *l'arrêté du Permis de Construire et ses annexes, si construction neuve,*
- b. *un plan de situation,*
- c. *un plan de masse indiquant la position souhaitée des regards eau et assainissement en limite de propriété.*

3. **Pour information :**

- 3.1. **Le Règlement du Service des Eaux**
- 3.2. **Le Règlement du Service Assainissement**
- 3.3. **Le Prix du mètre cube d'eau
Le montant l'Abonnement Annuel
Les montants des prestations et interventions diverses**

A SAVOIR ...

*Dès réception de la **demande de branchement d'eau et d'assainissement**, une visite sur site en présence du propriétaire ou de son représentant sera effectuée afin de finaliser ladite demande. Un devis sera alors adressé sous quinzaine au client qui sera en charge de nous le retourner accepté et signé au minimum 8 semaines avant la date souhaitée des travaux. Attention, ces délais peuvent subir des variations en fonction des périodes de congés des entreprises adjudicataires (juillet, août et fin d'année)*

La validité du devis est de deux mois à compter de la date d'édition.

Selon la réglementation en vigueur, le taux réduit de T.V.A. est applicable pour les habitations achevées depuis plus de deux ans.

Il est rappelé que le nettoyage des canalisations, le curage et la réparation des regards de branchements d'assainissement situé sur le domaine public seront assurés par le client.

08/09/2009

Communauté urbaine du Grand Nancy
 22-24, Viaduc Kennedy
 Case Officielle n° 80036
 54035 NANCY CEDEX

**DEMANDE DE BRANCHEMENT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
 BATIMENT COLLECTIF A USAGE D'HABITATION, COMMERCIAL,
 PUBLIC, INDUSTRIEL OU LOTISSEMENT PRIVE**

I – RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1 – ADRESSE DES TRAVAUX

Z.A.C. ou Z.I. : Parcelle :

Nom de l'opération :

N° : Rue :

CP : Commune :

2 – TYPE DE BATIMENT

BATIMENT COLLECTIF A USAGE D'HABITATION

- Appartement Studio* Nombre :
- Appartement F1* Nombre :
- Appartement F2* Nombre :
- Appartement F3/F4* Nombre :
- Appartement F5 et +* Nombre :

BATIMENT COMMERCIAL

BATIMENT PUBLIC

BATIMENT INDUSTRIEL

LOTISSEMENT PRIVE *Rétrocession domaine public* : *Oui* *Non*

3 – SUPERFICIE TOTALE DU BATIMENT en m² :

En cas de démolition d'un bâtiment, fournir un état de l'existant

4 – TECHNIQUES ALTERNATIVES EP ou BASSIN DE RETENTION

Débit de fuite maximal des eaux pluviales de 0 à 2,8 l / s / ha suivant la zone de limitation de débit.

5 – PARKINGS

- Souterrains* *Aériens* *Nombre de places* :

6 – N° de Permis de Construire : **PC** *Date d'obtention* : ... / ... / ...

7 – PROPRIETAIRE (Nom – Prénom – Adresse – Téléphone)

..... Tél. :/...../...../.....

8 – NOM ET ADRESSE DE FACTURATION si différents de ceux du propriétaire

Ces informations doivent être similaires aux nom et adresse libellés sur le chèque de paiement

9 – MAITRE D'ŒUVRE : Tél. :/...../...../...../.....

II – BRANCHEMENT EAU POTABLE

NOMBRE DE BRANCHEMENTS

Branchement	Débit L/S	Diamètre
1		
2		
3		

PROTECTION INCENDIE à différencier obligatoirement du réseau sanitaire

- Débits en L/S* : *Diamètre* : (*Poteau Incendie diamètre mini 100 mm*)
- RIA* *Nombre* :
- POTEAU D'INCENDIE* *Nombre* :

ARROSAGE ESPACES VERTS

- Débits en L/S* : *Diamètre* :

III – BRANCHEMENT ASSAINISSEMENT

	Débits en L/S	Diamètre
Eaux usées		
Eaux pluviales		

- SUPPRESSION FOSSE SEPTIQUE** *Oui* *Non*
- SEPARATEUR A GRAISSE** *Oui* *Non*
- SEPARATEUR A HYDRO** *Oui* *Non*

Date de la demande : / /

Signature du demandeur :

PROCÉDURES à SUIVRE et NOTICE

Ce dossier comprend :

1. **Ce présent feuillet (A lire attentivement)**
2. **Une demande de branchement d'eau et d'assainissement**

Ce document est à retourner dûment complété et signé au Service Branchements neufs – Relations Clientèle du Grand NANCY accompagné des éléments suivants :

- a. *l'arrêté du Permis de Construire et ses annexes si construction neuve,*
- b. *un plan de situation,*
- c. *un plan de masse indiquant la position souhaitée des regards eau et assainissement en limite de propriété,*
- d. *une note de calcul des besoins en eau potable exprimés en litre/seconde,*
- e. *une note de calcul des dimensionnements des réseaux d'assainissement, eaux pluviales et eaux usées (suivant note interministérielle circulaire n°7284/INT du 22/06/1977),*
- f. *un descriptif des techniques et matériels de traitement des eaux non domestiques, le cas échéant.*

3. **Pour information :**

- 3.1. **Le Règlement du Service des Eaux**
- 3.2. **Le Règlement du Service Assainissement**
- 3.3. **Les dimensions de regard compteur d'eau**
- 3.4. **Le Prix du mètre cube d'eau**
Le montant l'Abonnement Annuel
Les montants des prestations et interventions diverses

A N O T E R

Les calculs de dimensionnement des réseaux eau potable et assainissement doivent être réalisés par des bureaux d'études agréés (seule la responsabilité du maître d'ouvrage reste engagée).

L'utilisation des techniques alternatives permet la minoration de 50% du montant des participations pour raccordement aux réseaux assainissement.

Des techniques de traitement des eaux pluviales doivent être obligatoirement mises en œuvre sur la parcelle (infiltration en priorité puis rétention). Le débit maximum de fuite autorisé pour un terrain nu sans construction avant le projet est défini par un plan de zonage établi par les Services du Grand Nancy.

Pour déterminer le volume d'un bassin de rétention, la note de calcul doit être basée sur une période de retour de 10 ans en région.

La profondeur d'un branchement d'assainissement (EP ou EU) est fixée au maximum à moins un mètre par rapport au niveau de la chaussée mais peut être inférieur suivant la nature et l'encombrement des terrains et l'altimétrie des réseaux existants. Aucune dérogation pour surprofondeur ne peut être acceptée.

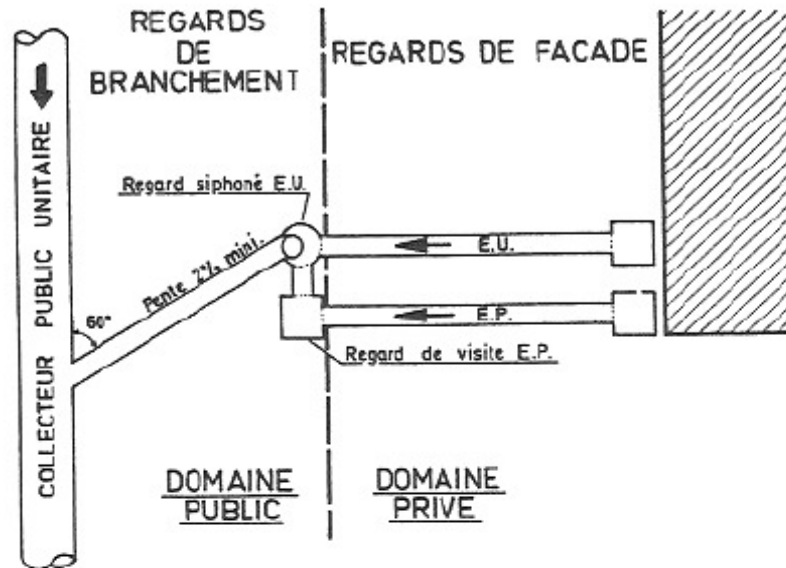
En cas de rejet d'eau non domestique (utilisation d'eau dans un process industriel, filière alimentaire – restaurant, cantine, lavage des sols...) le client doit prendre contact avec le Service Qualité des Eaux du Grand NANCY au 03 83 91 83 93.

08/09/2009

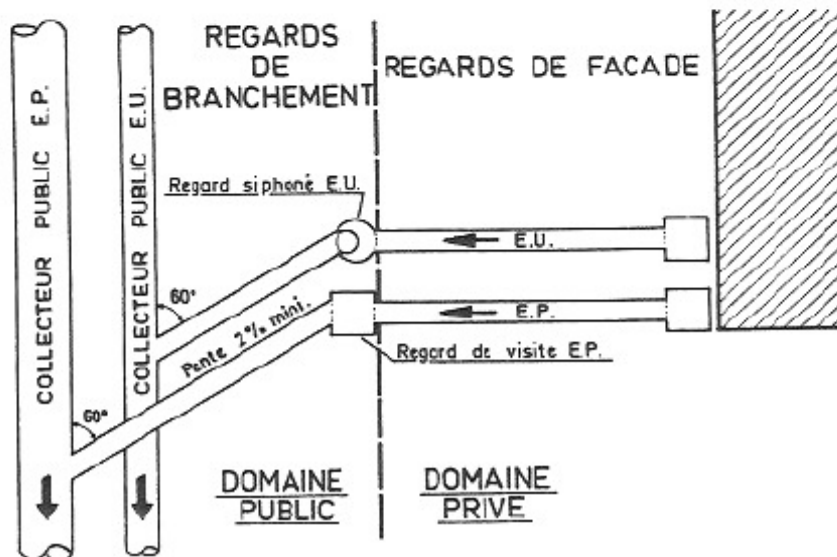
Schéma 1

Branchement au réseau public

Type unitaire



Type séparatif



Annexe n° 2

LES PRETRAITEMENTS DES REJETS D'ACTIVITES INDUSTRIELLES, COMMERCIALES UNIVERSITAIRES OU HOSPITALIERES

I - Domaine d'application

Cette annexe s'applique à tous rejets d'activités industrielles ou commerciales et en général à tous rejets autres que domestiques.

II - Les eaux industrielles

II-1. Conditions générales d'admissibilité des eaux résiduaires industrielles

Les effluents industriels devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5,5 et 9,5,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- ne pas contenir plus de 500 mg par litre de matières en suspension (MES),
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 500 mg par litre (DBO5),
- présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale du liquide n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote alimentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium,
- ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T 90.301.

II-2. Neutralisation ou traitement préalable des eaux industrielles

Afin de respecter les conditions de débit, de charge, de pH, et de toxicité, l'industriel sera tenu de compléter ses installations par une série d'ouvrages tampons de capacités et de performances suffisantes.

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les égouts publics, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles d'entraver, par leur nature ou leur concentration, le bon fonctionnement de la station d'épuration et notamment :

- des acides libres,
- des matières à réaction fortement alcalines en quantité notable,
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates,
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène,
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculs,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives,
- des germes de maladies contagieuses.

II-3. Valeurs limites des substances nocives dans les eaux industrielles

- FER	Fe	1 mg/l
- ALUMINIUM	Al	19 mg/l
- MAGNESIE	Mg (OH) ₂	300 mg/l
- CADMIUM	Cd	3 mg/l
- SULFATE	SO ₄ ⁻⁻	400 mg/l
- CHROME	Cr	2 mg/l trivalent
- CHROMATES	CrO ₃ ⁻⁻	0,1 mg/l hexavalent
- CUIVRE	Cu	1 mg/l
- COBALT	Co	2 mg/l
- ZINC	Zn	15 mg/l
- MERCURE	Hg	0,1 mg/l
- NICKEL	Ni	2 mg/l
- ARGENT	Ag	0,1 mg/l
- PLOMB	Pb	0,1 mg/l
- CHLORE LIBRE	Cl ₂	3 mg/l
- ARSENIC	As	1 mg/l
- SULFURES	S ⁻⁻	1 mg/l
- FLUORURE	F ⁻	10 mg/l
- CYANURE	Cn ⁻	0,5 mg/l
- NITRITES	NO ₂ ⁻	10 mg/l
- PHENOL	C ₆ H ₅ (OH)	5 mg/l
- ETAIN	Sn	0,1 mg/l
TOTAL METAUX		15 mg/l

Cette liste n'étant pas limitative.

II-4. Modification de la nature des effluents

Toute modification, quant à la nature des fabrications susceptible de transformer la qualité des effluents, devra être signalée au Service de l'Assainissement, conformément à l'article 19.

Dans le cas où une nouvelle fabrication serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention spéciale de déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement.

III - Les séparateurs

III-1. Séparateurs à graisse

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par la Communauté urbaine du Grand Nancy devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, huileries, abattoirs, conserveries, etc....

Les séparateurs à graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par l/s du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 l d'eau par l/s du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

III-2. Séparateurs à fécules

Certains établissements (restaurants, cantines et industries alimentaires) devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les fécules de pommes de terre.

Le séparateur sera uniquement raccordé sur l'éplucheuse directement à la sortie et le plus près possible de celle-ci.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes,
- la deuxième chambre sera une simple décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de fécules ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

III-3. Séparateurs à hydrocarbures et fosses à boue

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations services, et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence,... qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de l/s du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 97 % (selon DIN 1999) au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au débit du séparateur et à la quantité minimum de boue à retenir de 100 l par l/s du débit du séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de collecte des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur, afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés, et des facteurs susceptibles d'influencer sur la qualité de séparation (détergent, densité...).

III-4. Entretien des séparateurs

Un contrat d'entretien et de vidange des séparateurs doit être souscrit avec une entreprise spécialisée dans la vidange des produits à extraire, ainsi que les certificats de destruction des matières de vidange.

Le propriétaire de l'installation devra fournir à la Communauté urbaine du Grand Nancy la preuve que ces équipements sont toujours en bon état de fonctionnement.

Les matières de vidanges extraites devront être retraitées dans des installations qui permettent leur élimination.

MODELE

DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES INDUSTRIELLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

CONVENTION SPECIALE
DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND NANCY

Entre

La Communauté urbaine du Grand Nancy, représentée par son Président, Monsieur André ROSSINOT, 22-24, Viaduc Kennedy, C.O. 80036, 54035 NANCY CEDEX désignée ci-après par "Communauté Urbaine", agissant en vertu de la délibération n° 22 du 18 décembre 1987.

d'une part,

Et

L'établissement X appelée ci-dessous l'Établissement pour son établissement sis représentée par

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La Communauté Urbaine du Grand Nancy accepte de recevoir et de traiter dans sa station d'épuration de **MAXEVILLE**, les eaux usées non domestiques de l'Établissement, aux conditions techniques sanitaires et financières stipulées dans la présente convention.

ARTICLE 1 - CONDITIONS DE RECEVABILITE DES EFFLUENTS DE L'ETABLISSEMENT

Conditions générales :

La présente convention définit la qualité des eaux usées attendues au(x) point(s) de raccordement(s) de l'établissement au réseau de la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

1) Avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement, les eaux usées non domestiques devront être prétraitées dans les équipements propres à l'Établissement et comprenant :

- X séparateurs à graisses
- X séparateurs à hydrocarbures

Ils devront être nettoyés régulièrement, afin que leurs rendements soient respectés, par une société agréée. L'Établissement devra être en mesure de communiquer sur simple demande à la Communauté Urbaine les bons d'enlèvement et de destruction des hydrocarbures.

2) À la sortie des équipements de prétraitement, l'effluent déversé devra répondre aux prescriptions suivantes :

- l'effluent rejeté ne contiendra aucune eau parasite (pluviale ou de drainage), le réseau intérieur de la propriété de l'Établissement sera rendu strictement séparatif et conforme aux dispositions contenues dans le règlement d'assainissement,

- les eaux de refroidissement pourront être acceptées dans le réseau d'eau pluviale sous réserve que leur température n'excède pas 30° C, et qu'elles ne soient pas en contact direct avec une source de pollution. La nature et les quantités de produits ajoutés (anticorrosion, bactéricides, agricoles...) seront communiquées à la Communauté Urbaine avant leur mise en œuvre,
- les effluents liquides à risques issus d'activité de laboratoire seront récupérés et éliminés par des installations réglementées. L'Établissement devra être en mesure de communiquer sur simple demande à la Communauté Urbaine les bons d'enlèvement et de destruction de ces déchets,
- afin de lutter contre une pollution accidentelle du réseau, des cuvettes de rétention seront aménagées partout où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides susceptibles de générer une pollution des eaux, conformément à la réglementation en vigueur.

L'Établissement avertira immédiatement la Communauté Urbaine (03.83.91.83.83) de tout incident survenu dans le prétraitement et l'évacuation des eaux vers le réseau d'assainissement et adressera sous 15 jours à ce même service un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour qu'il ne se reproduise pas.

Les effluents rejetés dans le réseau public d'assainissement devront :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5,
- être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles directement ou indirectement, de nuire à la conservation des ouvrages et aux conditions d'exploitation du réseau. Ils seront tels que la circulation des personnes dans les réseaux ne présente pas de danger. Ils ne contiendront aucune substance susceptible de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, des liquides, ou des vapeurs toxiques, inflammables, nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail,
- être conformes aux tests Microtox ou Daphnies et ne pas renfermer de substances capables d'entraîner par leur nature et leur concentration :
 - la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
 - la non valorisation par épandage des boues de la station d'épuration,

En particulier devront subir un traitement préalable, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement public, les effluents contenant :

- des acides libres,
- des poisons violents et notamment des dérivés cyanogènes,
- des substances radioactives,
- des hydrocarbures, des huiles, et des graisses non alimentaires,
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les égouts, deviennent explosifs,
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des germes de maladies contagieuses.

En principe, l'effluent devra répondre à la réglementation générale, en particulier au règlement de l'assainissement pour l'établissement considéré.

Conditions particulières concernant la recevabilité des effluents :

Le débit maximal rejeté autorisé sera de : **X** m³/j

L'effluent rejeté au réseau devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale journalière mg/l	Concentration moyenne journalière mg/l	Flux journalier maximum Kg/j
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours			
DCO : Demande chimique en oxygène			
MES : matières en suspension			
Substances extractibles au chloroforme (SEC)			

L'effluent rejeté dans le réseau devra répondre également aux caractéristiques de l'arrêté du 2 février 1998.

Caractéristiques des effluents	Concentration maximale journalière en mg/l
DBO5 : Demande biochimique en oxygène à 5 jours	800
DCO : Demande chimique en oxygène	2000
Teneur en azote total (exprimée en N)	150
Teneur en phosphore total (exprimée en P)	50
MES : matière en suspension	600
Chrome total (Cr)	0,5
Chrome VI (Cr VI)	0,1
Nickel (Ni)	0,5
Fer (Fe)	5
Cadmium (Cd)	0,2
Cuivre (Cu)	0,5
Aluminium (Al)	5
Plomb (Pb)	0,5
Mercuré (Hg)	0,05
Zinc (Zn)	2
Manganèse (Mn)	1
Etain (Sn)	2
Arsenic	0,05
Cyanures	0,1
Détergents anioniques	10

La valeur maximale autorisée pour les hydrocarbures totaux contenus dans les eaux usées avant rejet dans le réseau public est fixée à 10 mg/l.

ARTICLE 2 – SERVICE ENVIRONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

M. ou Mme....., sera le correspondant technique de l'Établissement concerné par la présente convention.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENTS ET CONTROLES

1) Autocontrôle de l'Établissement

L'analyse portera sur une mesure des paramètres suivants :

- les paramètres et la fréquence d'analyse sont définis en fonction de l'activité de l'établissement

L'Établissement informera, au moins quinze jours avant, la Communauté Urbaine du démarrage des campagnes de mesure. Les résultats de ces contrôles seront communiqués à la Communauté Urbaine.

2) Contrôles de la Communauté Urbaine du Grand Nancy

Conformément à l'article 21 du règlement d'assainissement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués périodiquement ou de façon inopinée par les agents du service Qualité des Eaux ou par un organisme délégué. L'Établissement autorise donc la Communauté Urbaine à venir prélever dans les regards situés sur le site.

Les analyses seront réalisées par un laboratoire agréé, les frais de prélèvement et de contrôle seront pris en charge par l'Établissement si les résultats démontrent que les effluents rejetés ne sont pas conformes à la présente convention. L'Établissement recevra une copie des résultats de ces analyses.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des services rendus, l'Établissement s'engage à s'acquitter chaque année de la redevance d'assainissement, telle que définie à l'article 23 du règlement de l'assainissement.

L'assiette retenue sera le volume d'eau prélevé sur le réseau public de la distribution d'eau potable affecté des coefficients de dégressivité et du coefficient de pollution par application des barèmes suivants :

1) Coefficients de dégressivité

Tranche en mètres cubes par an :

- jusqu'à 6000 mètres cubes	1
- de 6001 à 12000 mètres cubes	0,8
- de 12001 à 24000 mètres cubes	0,6
- de 24001 à 50000 mètres cubes	0,5
- de 50001 à 75000 mètres cubes	0,4
- de 75001 à 100000 mètres cubes	0,2
- de 100001 à 500000 mètres cubes	0,1
- au delà de 500001 mètres cubes	0,05

2) Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution, qui tient compte de la pollution rejetée, est fixé à

Les sommes dues au titre de cette redevance sont payables chaque année par décision du Conseil de la Communauté Urbaine lors du vote du budget primitif.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'Établissement s'engage sur les éléments suivants :

- Tous les ouvrages de prétraitement devront faire l'objet d'un contrôle périodique sous forme d'un contrat de maintenance,

L'Établissement s'engage à respecter le règlement d'assainissement en vigueur au moment de la date d'effet de la convention.

Toute modification quant à la nature de l'activité susceptible de modifier la qualité des effluents devra être signalée au service Qualité des Eaux de la Communauté Urbaine.

Dans le cas d'une modification des réseaux d'assainissement, l'Établissement s'engage à fournir à la Communauté Urbaine un plan mis à jour.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement d'évacuation des effluents devra être obturé sur le champ par l'Établissement qui en informera immédiatement la Communauté Urbaine.

La responsabilité de l'Établissement sera engagée quant à la réparation de tous les dommages ou préjudices consécutifs à des rejets non autorisés ainsi qu'au non respect de la présente convention.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée à un an, reconductible par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

1) Modification de la convention

Dans le cas de modifications quant à la nature des effluents rejetés, des activités ou de toutes autres évolutions réglementaires concernant l'Établissement, une nouvelle autorisation devra être sollicitée et pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

2) Résiliation de la convention

En cas de non respect des conditions définies par la présente convention, la Communauté Urbaine pourra mettre en demeure l'Établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures. Passé ce délai, la présente convention sera résiliée de fait.

ARTICLE 8 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Tout différend entre les parties, quant à l'application de la présente convention pourra être porté devant le tribunal administratif de NANCY.

Le représentant de l'Établissement

Le Président de la Communauté
urbaine du Grand Nancy

Annexe n° 3
Modifiée par délibération en date du 3 juillet 1992
**CLAUSES TECHNIQUES POUR LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES
D'ASSAINISSEMENT RESEAUX PRIVES**

I - Domaine d'application

Ces clauses techniques s'appliquent à toutes les opérations de lotissements, de permis groupés, d'immeubles collectifs, de zones industrielles, de ZAC.

II - Documents à fournir à la Communauté urbaine du Grand Nancy de l'Agglomération Nancéienne

Avant exécution des travaux, pendant le délai d'instruction du permis de construire ou de lotir, les plans précis du réseau d'assainissement, échelle 1/200^e à 1/500^e (vue en plan, profils, etc.) du lotissement projeté, devront être soumis pour avis au service de l'Eau du Grand Nancy.

Devront être joints à ces plans, une nomenclature précise de tous les matériaux utilisés, ainsi qu'une note de calcul dimensionnant les réseaux et le système de rétention, conformément aux règles de conception et de calcul des ouvrages définies au chapitre III du fascicule 70 en vigueur et l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977.

III - Réseaux

Dans tous les cas, les réseaux principaux et secondaires seront de type séparatif.

III.1 - *Prescriptions générales*

Tous les tuyaux et leurs accessoires, ainsi que toutes les fournitures et matériaux entrant dans la composition des ouvrages, devront satisfaire aux prescriptions du fascicule 70 du CCTG en vigueur, de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations du 22 juin 1977 et du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Seuls les tuyaux garantis étanches par les fabricants et éprouvés en usine ou produits par une usine agréée seront admis.

III.2 - *Prescriptions particulières*

III.2.1 - Diamètre

Le diamètre minimal sera de 300 mm pour les deux collecteurs du réseau séparatif.

III.2.2 - Longueur

Chaque tuyau aura une longueur minimale de 2 mètres.

III.2.3 - Matériaux

Les matériaux seront choisis parmi la liste suivante et devraient être compatibles avec les matériaux utilisés pour les branchements :

- béton armé, série 90 A, 135 A ou série supérieure, suivant la profondeur du réseau et les charges supportées, à emboîtement dans un orifice réalisé en usine et muni d'un joint élastomère,
- PVC CR8 de longueur 3 m maximum,
- fonte ductile,
- grès renforcé.

III.2.4 - Mise en place

Les tuyaux seront posés en ligne droite avec une pente compatible avec une vitesse d'écoulement permettant l'auto curage et une vitesse minimale d'écoulement de 0,60 m/s.

III.2.5 - Regards (schéma n°2 p 51 du règlement de l'assainissement de la Communauté urbaine du Grand Nancy de Nancy)

Un regard de visite sera placé à chaque changement de direction, de même qu'à toutes les intersections de réseaux et sur les parties droites à des distances d'environ 60 m.

Seuls, les regards en éléments circulaires préfabriqués ou coulés sur place seront acceptés.

Ces regards auront un diamètre intérieur minimum de 1 mètre avec cône ou dalle de réduction 1000-600.

La fermeture sera assurée par des tampons ventilés de fonte "série lourde" pour chaussée de type Pont-à-Mousson "PAMREX" ou similaire, d'ouverture 600 mm.

Des chutes pourront être tolérées dans les regards en fonction du diamètre et de la pente des canalisations. Dans ce cas, le concepteur prévoira, pour les eaux usées, le renforcement du radier, pour les eaux pluviales, un puisard de 50 cm de profondeur.

Les regards seront munis d'échelons ou d'échelles inoxydables (aluminium) sans faire obstacle au bon écoulement des eaux.

III.2.6 - Evacuation des eaux pluviales des espaces collectifs

Pour les chaussées bordées par un trottoir, l'évacuation se fera par des bouches avaloirs préfabriquées avec décantation. La grille sera du type AT 750 x 300 et l'engouffrement de profil A ou T, suivant le type de bordures placées au point bas et tous les 400 m² de surface imperméabilisées. Les encadrements seront scellés sur des regards réalisés suivant le schéma n° 3 p 52 du règlement de l'assainissement de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

Dans le cas de chaussée sans trottoir ou de parking, l'évacuation se fera par des grilles plates ou concaves suivant le type de caniveau, de dimension 600 x 600.

Le scellement des grilles carrées se fera sur le même type de regard que pour les bouches avaloirs sous trottoir.

Les eaux en provenance des parkings devront obligatoirement transiter par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau public.

IV - Branchements particuliers

Ils seront réalisés en séparatif suivant l'annexe n° 1 du règlement de l'assainissement de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

V - Système de rétention

Tout projet de lotissement, permis groupé, immeuble collectif, zone industrielle, ZAC, ne devra pas engendrer d'apport d'eau supérieur à la capacité résiduelle du collecteur existant, déterminée par le service de l'Eau du Grand Nancy.

Si une insuffisance est constatée, un système de rétention sera étudié afin de libérer à l'exutoire de l'opération, un débit de fuite défini par le service de l'Hydraulique Urbaine.

Si le financement de cet ouvrage est pris en compte par l'aménageur, ce dernier sera exonéré du paiement des taxes de participation assainissement conformément à l'article 16-3 du règlement de l'assainissement de la Communauté urbaine du Grand Nancy.

Toute technique de limitation de débit d'eaux pluviales pourra être proposée.

Dans le cas d'un bassin de rétention à sec, les prescriptions suivantes devront être observées :

- pente dans le fond du bassin supérieure ou égale à 5 %,
- pente de talus maximale 1/2 suivant la nature des terrains,
- déversoir pour crues exceptionnelles,
- dispositif pour régulation de débit,
- gazon sur les talus,

- clôture grillagée de 2 m de haut, du type treillis soudé,
- porte d'accès de 4 m de large,
- rampe d'accès au fond du bassin pour véhicule lourd,
- fond bétonné entre arrivée et exutoire,
- puisard avant exutoire,
- haie derrière grillage.

VI - Contrôle des réseaux

VI.1 - *Qualité du remblaiement*

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la Communauté urbaine du Grand Nancy, un contrôle de la régularité de la mise en œuvre des remblais et de leur compacité.

Ce contrôle a pour but de vérifier la qualité de la mise en œuvre des remblais sur toute leur hauteur et concerne, le lit de pose, l'enrobage des canalisations et le remblai au-dessus de l'enrobage.

Le matériel utilisé sera le pénétrodensitographe type PDG 1000. Il sera effectué un profil pénétrométrique tous les 20 m, dont un au droit de chaque ouvrage (regards et chambres).

L'ensemble du contrôle fera l'objet d'un procès-verbal de qualité de compactage et le graphique de chaque profil pénétrométrique sera fourni à la Communauté urbaine du Grand Nancy.

VI.2 - *Essais d'étanchéité sur les réseaux principaux et branchements*

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la Communauté urbaine du Grand Nancy, des essais d'étanchéité à l'eau sur tous les tronçons et regards des réseaux eaux usées et eaux pluviales, les branchements particuliers compris, le corps de chaussée étant réalisé.

Les essais seront réalisés conformément aux articles 10-2 et 10-3 du cahier des prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et respecter les tolérances prévues aux annexes 2 et 3 de ce même document.

Le procès-verbal de réception de ces essais sera fourni à la Communauté urbaine du Grand Nancy.

VI.3 - Inspection caméra

L'aménageur devra faire réaliser à ses frais, par un organisme agréé par la Communauté urbaine du Grand Nancy, une inspection caméra couleur, de l'intégralité du réseau de diamètre inférieur à 1 200 mm.

Cette inspection fera l'objet d'un rapport détaillé indiquant les anomalies éventuelles, leur situation précise dans le collecteur, avec photographies correspondantes.

En outre, la cassette de cette inspection sera à fournir à la Communauté urbaine du Grand Nancy en même temps que le rapport.

VII - Raccordement aux réseaux publics

Les travaux de raccordement des lotissements sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par le service de l'Eau du Grand Nancy ou son mandataire.

Le raccordement se fera obligatoirement sur un regard existant ou à créer.

La demande de raccordement sera faite par écrit par l'aménageur au service de l'Eau du Grand Nancy. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui en aura présenté la demande.

Dans l'hypothèse où l'aménageur ne se conformerait pas aux prescriptions de la présente annexe, la Communauté urbaine du Grand Nancy se réserve le droit de différer le raccordement jusqu'à la remise en conformité des ouvrages, la présentation des procès-verbaux de réception cités en VI ainsi que du plan de récolement des ouvrages.

1^{er} cas : *Désordres mineurs*

Facturation à l'aménageur d'une pénalité égale à 3 fois la redevance assainissement perçue sur l'opération jusqu'à la levée des réserves.

2^e cas : *Désordres importants*

Pas de raccordement aux réseaux.

Ce plan de récolement accompagné d'un plan de situation sera fourni à la Communauté urbaine du Grand Nancy à l'échelle 1/500^e minimum en coordonnées Lambert, exécuté par un géomètre agréé. Ces plans fournis en trois exemplaires papier et un contre-calque correspondant :

- le nivellement par rapport à des repères IGN et le repérage par rapport à des points fixes (limites de propriétés, bâtiments existants, ...) :
 - des tampons de regards,
 - du radier des collecteurs,

- des regards de branchements (radiers et tampons),
- des joints de raccordement des branchements particuliers sur le collecteur principal,
- des ouvrages de recueil d'eaux pluviales,
- des chutes,
- le diamètre et la nature des canalisations,
- le sens d'écoulement,
- les pentes entre chaque regard de visite,
- le détail des ouvrages spécifiques,
- le nom des rues, ruelles, placettes...

VIII - Suivi des travaux

La Communauté urbaine du Grand Nancy devra être prévenue au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Un agent de service de service de l'Eau du Grand Nancy pourra assister aux réunions de chantier et un compte-rendu sera envoyé à la Communauté urbaine du Grand Nancy pour information sans que la responsabilité de la Communauté urbaine du Grand Nancy Urbain puisse être recherchée en cas de problèmes.

IX - Demande de classement

La demande de classement devra obligatoirement passer par l'intermédiaire de la commune.

Elle devra être accompagnée d'un dossier technique comportant tous les documents cités aux paragraphes VI et VII de la présente annexe, ainsi qu'un plan d'arpentage et un plan définissant les limites des futurs domaines publics et privés.

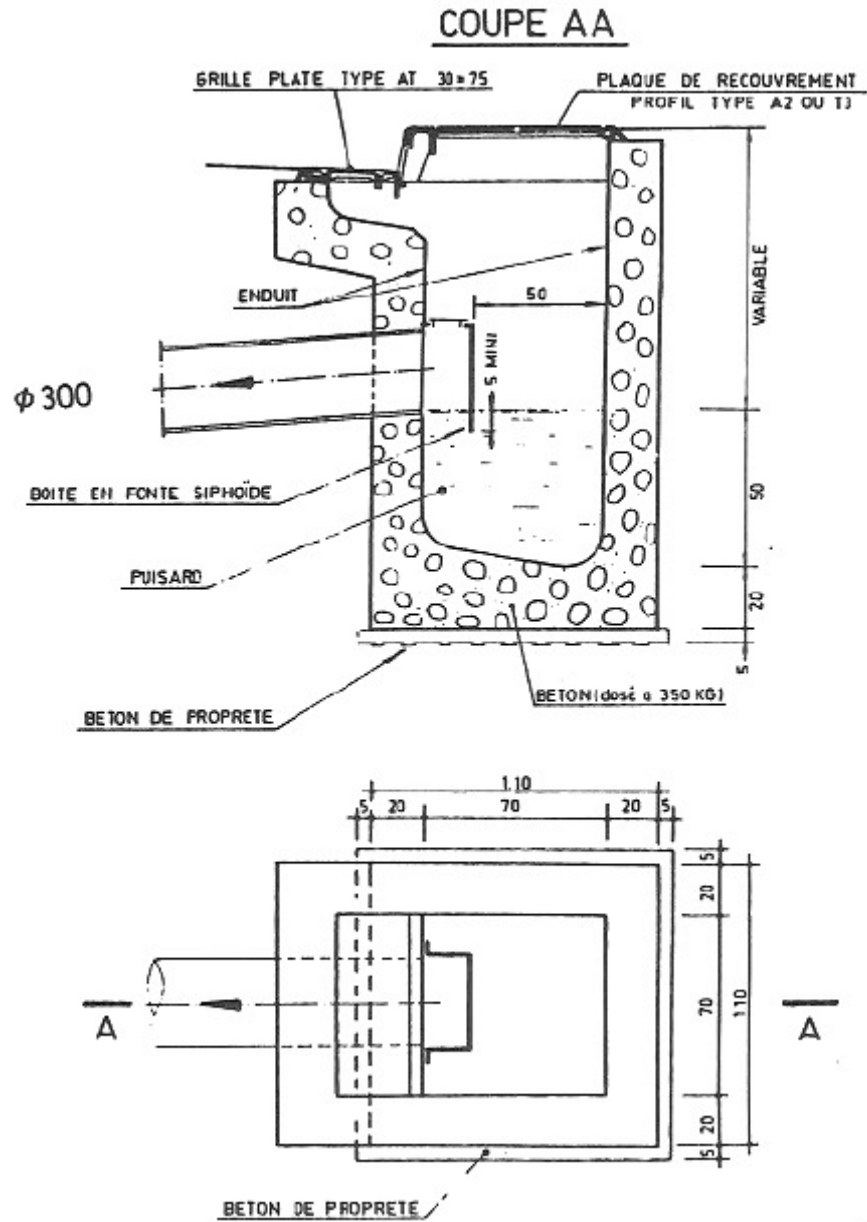
Lorsque les réseaux principaux seront situés sur domaine privé, un acte notarié établira un droit de tréfonds au profit de la Communauté urbaine du Grand Nancy. Il sera cédé au franc symbolique.

Un nettoyage du réseau et une visite caméra seront systématiquement effectués par la Communauté urbaine du Grand Nancy au moment de la demande de classement.

En cas de désordres éventuels, le classement ne pourra être prononcé qu'après remise en état des ouvrages.

Schéma 3

Bouche avaloir type avec dispositif anti-odeurs



Pour tous renseignements,

Service Clientèle
03 83 91 83 83



Communauté Urbaine du Grand Nancy
22-24 Viaduc Kennedy – CO n°80036 – 54035 NANCY CEDEX